



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux nuisibles

Question écrite n° 66676

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que l'article 337 du code rural devrait prévoir que le fait d'exercer des seviles graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal sera reprimé d'un maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Il n'est cependant pas précisé si ces mesures de repression de la cruauté s'appliquent aux seuls actes envers les animaux domestiques ou si elles concernent aussi la faune libre. La seule application du texte aux premiers cités serait surprenante, voire choquante, quand on connaît certaines pratiques vis-a-vis d'animaux sauvages. Il n'est que de citer la pratique des piégeages, malheureusement toujours ouverte aux mineurs. Il demande donc quelle est la position ministerielle sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la modification du code penal, le ministere de la justice avait envisage de transferer les dispositions des articles 453 et 454 du code penal - relatifs aux actes de cruauté ou seviles graves occasionnes aux animaux domestiques ou apprivoises ou tenus en captivite - aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas ete retenu, et les dispositions precitees ont ete reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code penal tel qu'il resulte de la loi no 92-1336 du 16 decembre 1992 relative a l'entree en vigueur du nouveau code penal et a la modification de certaines dispositions de droit penal et de procedure penale rendue necessaire par cette entree en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66676

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 262